

# Urbanisme

Véronique Jaworski

DANS **REVUE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT 2013/4 Volume 38** , PAGES 778 À 779  
ÉDITIONS **JLE**

ISSN 0397-0299

ISBN 9782756205076

Date de mise en ligne : 13/08/2015

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://droit.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2013-4-page-778?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour JLE.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

## **URBANISME**

**Utilisation irrégulière du sol - Article L. 480-4 du Code de l'urbanisme - Condamnation - Remise en état des lieux sous astreinte - Article L. 480-7 du Code de l'urbanisme - Montant de l'astreinte supérieur au maximum légal - Violation du principe de légalité des peines - Cassation partielle sans renvoi.**

« Vu l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme ;

Attendu que les juges, qui ordonnent une mesure de remise en état des lieux dans le délai qu'ils déterminent, ne peuvent, pour contraindre le bénéficiaire de l'utilisation irrégulière du sol à exécuter la mesure prescrite, fixer une astreinte d'un montant supérieur au maximum prévu par la loi ;

Attendu qu'après avoir déclaré M. X coupable d'agissements réprimés par l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme, la cour d'appel a ordonné le rétablissement des lieux dans leur état antérieur dans un délai de dix mois et, sous astreinte, à l'expiration de ce délai, de 100 euros par jour de retard ;

Mais attendu qu'en prononçant une astreinte d'un montant supérieur au maximum de 75 euros fixé par l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme, la cour d'appel a méconnu les dispositions de ce texte ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ; que, n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

Casse et annule en ses seules dispositions relatives au montant de l'astreinte, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Fort-de-France, en date du 9 février 2012 ;

Fixe le montant de l'astreinte à la somme de 75 euros par jour de retard ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi. »

C. cass. crim., 15 janvier 2013, n° 12-81919.

- En application du principe de légalité des peines énoncé à l'article 111-3, alinéa 2, du Code pénal, les juges du fond ne sauraient, sans excéder leurs pouvoirs, prononcer d'autre peine ou mesure que celle prévue par la loi. Encourent donc la censure de la chambre criminelle de la Cour de cassation les dispositions de la décision rendue par la cour d'appel qui fixent le montant de l'astreinte accompagnant une mesure de remise en état des lieux à une somme supérieure au montant maximum de 75 euros fixé par l'article L. 480-7 du Code de l'urbanisme ; la Haute Juridiction, faisant l'économie d'un renvoi, fixe elle-même par pure application du droit le montant de l'astreinte à 75 euros, soit le maximum prévu par le législateur (v. dans le même sens : C. cass. crim., 14 mai 2008, n° 07-87748, *RJE* n° 4/2009, p. 533, obs. V. Jaworski ; C. cass. crim., 3 novembre 2009, n° 09-81495, *RJE* n° 1/2012, p. 200-201, obs. V. Jaworski).

**Véronique JAWORSKI,**  
Maître de conférences HDR,  
Université de Strasbourg.